

PAR COURRIEL

Le 20 août 2025

DEMANDEUR

N/Réf. : 202508-24

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 août 2025.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23 et 24 de cette loi.

La recherche a également permis de repérer un autre document concernant votre demande. Cependant, nous vous informons que ce document n'est pas accessible en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Notez qu'une erreur s'est produite dans le permis d'intervention 3034747. En effet, le permis d'intervention délivré fait référence à l'annexe AN3_FO41_67_K_Merkel_v2. On aurait dû lire AN3_FO41_67_K_Merckel_v3.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérourx-Lemay

p. j. : 3

Numéro de la demande :

E-25-06151-003

10 Mesures de protection additionnelles requises par les responsables de la LADTF, LCMVF et LQE.

- ☐ Concertation des directions de la gestion des forêts, des directions de la gestion de la faune ainsi que des directions régionales de l'environnement requise.

La concertation implique la poursuite d'objectifs généraux communs (tant environnementaux, sociaux, qu'économiques), la poursuite d'objectifs spécifiques communs à rencontrer dans la situation visée, l'analyse et/ou l'élaboration conjointe des solutions envisagées pour finalement décider ensemble de la position ou de l'orientation à prendre.

Position des responsables de la LADTF, LCMVF et LQE.

- ☒ En tout temps conservation du tapis végétal entre le chemin et le milieu à protéger.
- ☐ Talus du remblai, côté milieu à protéger : Stabilisation par couverture végétale avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☒ Talus du remblai, côté milieu à protéger : Stabilisation par membrane géotextile et enrochement avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☐ Talus du remblai, côté opposé au milieu à protéger : Stabilisation par couverture végétale avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☐ Talus du remblai, côté opposé milieu à protéger : Stabilisation par membrane géotextile et enrochement avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☒ Déblais : Stabilisation par couverture végétale avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☐ Déblais : Stabilisation avec membrane géotextile et enrochement avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☒ Enrochement des fossés.
- ☐ En aval des ponceaux de drainage, stabiliser le sol à l'aide de pierres sur une distance de m en direction du milieu à protéger.
- ☒ Des bassins de sédimentation doivent être construits en amont des ponceaux de drainage. Obligation de vider les bassins.
- ☐ Des bassins de sédimentation doivent être construits en aval des ponceaux de drainage. Obligation de vider les bassins.
- ☐ La surface du chemin doit être de forme arrondie (couronne) et maintenue dans cet état jusqu'à la fin des travaux et du transport des bois.
- ☒ La surface du chemin devra être profilée de façon à canaliser les eaux de surface sur le côté opposé du milieu à protéger.
- ☒ Le matériel de la surface du chemin doit être de granulométrie grossière. Les sols limoneux ou argileux sont proscrits.
- ☐ Une digue (bourrelet) doit être créée à la limite de l'accotement côté milieu à protéger. Elle doit être maintenue jusqu'à la fin des travaux et du transport de bois.
- ☐ Créer une dépression (ventre de bœuf) au niveau de la surface du chemin (voir schéma à la p.14 des Saines pratiques - Voiries et installation des ponceaux).
- ☐ Surélever le chemin (voir schéma à la p.14 des Saines pratiques - Voiries et installation des ponceaux).
- ☐ Appliquer les saines pratiques pour la voirie et l'installation de ponceaux.
- ☐ <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/entreprise/sainespratiques.pdf>
- ☐ Appliquer les modalités prévues dans les sites fauniques d'intérêts (SFI).
- ☒ Ne pas exécuter les travaux en périodes de pluies abondantes ou prendre des mesures nécessaires pour empêcher l'apport de sédiments vers le milieu à protéger.
- ☒ Les travaux doivent être faits en continu. Les travaux de stabilisation des sols, de canalisation des eaux de surface de chemin, de construction des fossés et de drainage naturel doivent se faire sans délai déraisonnable, dès la construction du chemin.
- ☒ Aucune coupe d'arbres ou passage d'engin forestier entre le chemin en dérogation et le milieu à protéger.
- ☒ Aucune gravière entre le chemin en dérogation et le milieu à protéger.
- ☒ Informer le bureau de l'UG du MRNF du début des travaux.
- ☐ Autres : Les eaux de ruissellement des surfaces de roulement, talus, déblais et remblais doivent être bloquées et dirigées vers des zones végétalisées. Ces eaux doivent être gérées durablement pour éviter tout risque d'apport de sédiments dans le réseau hydrique.
- ☒ Identifier la zone en dérogation à l'aide de peinture bleue

☐ Projet assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de la LCMVF

Représentant LCMVF :

Signature :

Titre :

Nom (Lettre moulée) :

☐ Projet assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de la LQE

☐ Projet admissible à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE

Article du REAFIE :

☐ Projet exempté d'une autorisation en vertu du REAFIE, mais dont les conditions de réalisation doivent respectées le RAMHHS

Article du REAFIE :

Représentant LQE :

Signature :

Titre :

Nom (Lettre moulée) :

Les demandes d'autorisation en vertu de la LQE et les déclarations de conformité en vertu de REAFIE doivent se faire par le service en ligne

Représentant LADTF / RADF : Responsable PAF

Signature :

Titre : Technicienne forestière

Nom (Lettre moulée) :

Original
signé

Frederic
Joubert

Signature numérique de Frederic
Joubert
Nom unique cdcA J402
noC251010018710105512
noC41871
noC4187100105512001
noC4187100105512001
Date: 2023.07.18 11:11:41 -0400

Numéro de la demande : E-25-06151-003

11 Approbation du MRNF

- ☐ Oui, la présente approbation est conditionnelle au respect des mesures de protection décrites aux points 6,10 et 11 sous réserve des conditions suivantes :
- ☐ Conditions :

La présente dérogation est valide du 2025-07-10 au 2027-11-30 *Le travail doit être réalisé en dehors du 1er décembre au 1er mai.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Original signé

Chef de l'unité de gestion

2025-07-18

Date

Numéro de la demande :

E-25-06151-004

10 Mesures de protection additionnelles requises par les responsables de la LADTF, LCMVF et LQE.

- ☐ Concertation des directions de la gestion des forêts, des directions de la gestion de la faune ainsi que des directions régionales de l'environnement requise.

La concertation implique la poursuite d'objectifs généraux communs (tant environnementaux, sociaux, qu'économiques), la poursuite d'objectifs spécifiques communs à rencontrer dans la situation visée, l'analyse et/ou l'élaboration conjointe des solutions envisagées pour finalement décider ensemble de la position ou de l'orientation à prendre.

Position des responsables de la LADTF, LCMVF et LQE.

- ☒ En tout temps conservation du tapis végétal entre le chemin et le milieu à protéger.
- ☐ Talus du remblai, côté milieu à protéger : Stabilisation par couverture végétale avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☒ Talus du remblai, côté milieu à protéger : Stabilisation par membrane géotextile et enrochement avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☐ Talus du remblai, côté opposé au milieu à protéger : Stabilisation par couverture végétale avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☐ Talus du remblai, côté opposé milieu à protéger : Stabilisation par membrane géotextile et enrochement avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☒ Déblais : Stabilisation par couverture végétale avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☐ Déblais : Stabilisation avec membrane géotextile et enrochement avec pente (1V:1.5H) ou moindre.
- ☒ Enrochement des fossés.
- ☐ En aval des ponceaux de drainage, stabiliser le sol à l'aide de pierres sur une distance de m en direction du milieu à protéger.
- ☒ Des bassins de sédimentation doivent être construits en amont des ponceaux de drainage. Obligation de vider les bassins.
- ☐ Des bassins de sédimentation doivent être construits en aval des ponceaux de drainage. Obligation de vider les bassins.
- ☐ La surface du chemin doit être de forme arrondie (couronne) et maintenue dans cet état jusqu'à la fin des travaux et du transport des bois.
- ☒ La surface du chemin devra être profilée de façon à canaliser les eaux de surface sur le côté opposé du milieu à protéger.
- ☒ Le matériel de la surface du chemin doit être de granulométrie grossière. Les sols limoneux ou argileux sont proscrits.
- ☐ Une digue (bourrelet) doit être créée à la limite de l'accotement côté milieu à protéger. Elle doit être maintenue jusqu'à la fin des travaux et du transport de bois.
- ☐ Créer une dépression (ventre de bœuf) au niveau de la surface du chemin (voir schéma à la p.14 des Saines pratiques - Voiries et installation des ponceaux).
- ☐ Surélever le chemin (voir schéma à la p.14 des Saines pratiques - Voiries et installation des ponceaux).
- ☐ Appliquer les saines pratiques pour la voirie et l'installation de ponceaux.
- ☐ <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/entreprise/sainespratiques.pdf>
- ☐ Appliquer les modalités prévues dans les sites fauniques d'intérêts (SFI).
- ☒ Ne pas exécuter les travaux en périodes de pluies abondantes ou prendre des mesures nécessaires pour empêcher l'apport de sédiments vers le milieu à protéger.
- ☒ Les travaux doivent être faits en continu. Les travaux de stabilisation des sols, de canalisation des eaux de surface de chemin, de construction des fossés et de drainage naturel doivent se faire sans délai déraisonnable, dès la construction du chemin.
- ☒ Aucune coupe d'arbres ou passage d'engin forestier entre le chemin en dérogation et le milieu à protéger.
- ☒ Aucune gravière entre le chemin en dérogation et le milieu à protéger.
- ☒ Informer le bureau de l'UG du MRNF du début des travaux.
- ☐ Autres : Les eaux de ruissellement des surfaces de roulement, talus, déblais et remblais doivent être bloquées et dirigées vers des zones végétalisées. Ces eaux doivent être gérées durablement pour éviter tout risque d'apport de sédiments dans le réseau hydrique.

☐ Projet assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de la LCMVF

Représentant LCMVF :

Signature :

Titre :

Nom (Lettre moulée) :

☒ Identifier la zone en dérogation à l'aide de peinture bleue

☐ Projet assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de la LQE

☐ Projet admissible à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE

Article du REAFIE :

☐ Projet exempté d'une autorisation en vertu du REAFIE, mais dont les conditions de réalisation doivent respectées le RAMHHS

Article du REAFIE :

Représentant LQE :

Signature :

Titre :

Nom (Lettre moulée) :

Les demandes d'autorisation en vertu de la LQE et les déclarations de conformité en vertu de REAFIE doivent se faire par le service en ligne

Représentant LADTF / RADF :	Responsable PAF	Signature :	Original signé	Frederic Joubert	Signature numérique de Frederic Joubert
Titre :	Technicienne forestière	Nom (Lettre moulée) :	Jessie Vallé		Nom complet : JESSIE VALLÉ, n°46049, email : jessie.vallé@mqc.ca, titre : Technicienne forestière, date : 2025.07.30 13:11:04 -0400

Numéro de la demande : E-25-06151-004

11 Approbation du MRNF

- ☐ Oui, la présente approbation est conditionnelle au respect des mesures de protection décrites aux points 6,10 et 11 sous réserve des conditions suivantes :
- ☐ Conditions :

La présente dérogation est valide du 2025-07-10 au 2027-11-30 *Le travail doit être réalisé en dehors du 1er décembre au 1er mai.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Original signé

Chef de l'unité de gestion

2025-07-18

Date